

Annexe B

À jour au 7 juin 2021

Grille des spécifications des usages (1 de 1)

Usages principaux permis (Groupe et classe)		Dominance	A 10	A 11	A 12	A 13	A 14	A 15	A 16	A 17	A 18	A 19	A 20	AF 30	AF 31	AF 32	AF 33	F 40	F 41	F 42	R 50	R 51	R 52	R 53	M 60 ^A	M 61 ^A	M 62 ^{AB}	P 70	I 80 ^A	I 81	L 90	L 91 ^A				
Habitation – H																																				
H-11	Unifamiliale isolée		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(4)	(1)(2)	(1)(4)	(1)(2)	(1)(3)	(1)(3)(9)	(1)(3)(9)														(1)(3)(9)		
H-12	Unifamiliale jumelée																																			
H-13	Unifamiliale en rangée																																			
H-21	Bifamiliale isolée																																			
H-22	Bifamiliale jumelée																																			
H-23	Bifamiliale en rangée																																			
H-3	Multifamiliale																																			
H-4	Dans un bâtiment à usage multiple																																			
H-5	Communautaire																																			
H-6	Habitation saisonnière		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(4)	(1)(2)	(1)(4)	(1)(2)	(1)(3)(8)	(1)(3)(9)	(1)(3)(9)															(1)(3)(9)	
H-7	Maison mobile		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(4)	(1)(2)	(1)(4)	(1)(2)	(1)(3)(8)	(1)(3)(9)	(1)(3)(9)															(1)(3)(9)	
Industrie – I																																				
I-1	Industrie artisanale		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)						(6)		(6)		(6)	(6)	(6)																
I-2	Industrie légère		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)						(6)		(6)		(6)	(6)	(6)																
I-3	Industrie lourde		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)						(6)		(6)		(6)	(6)	(6)																
Services d'utilité publique et transport – P																																				
P-1	Transport et activités associées																																			
P-2	Télécommunication																																			
P-3	Énergie																																			
P-4	Services publics																																			
P-5	Matières résiduelles																																			
P-6	Autres services d'utilité publique et de transport																																			
Commerce et services – C																																				
C-1	Commerce de proximité et de détail																																			
C-2	Divertissement, hébergement et restauration																								(10)	(10)	(10)		(10)					(10)		
C-3	Commerce relié à l'automobile																																			
C-4	Artériels lourds, vente de gros et entreposage																																			
C-5	Commerce spécifique																																			
C-6	Service d'affaires, professionnel et personnel																																			
C-7	Service communautaire																																			
Loisirs et culture – L																																				
L-1	Divertissement extensif																																			
L-2	Divertissement intensif																																			
Exploitation des ressources naturelles – E																																				
E-1	Agricole																																			
E-2	Forestière																																			
E-3	Extractive													(7)		(7)		(7)	(7)	(7)																
Spécifications																																				
Dimensions du bâtiment principal																																				
Usages spécifiquement autorisés									C-13 C-435		C-13 C-435	C-13 C-435								L-11	L-11	L-11	L-11	L-21	L-21	I-25				C-24 C-25 E-113						
Usages spécifiquement exclus																																				
Nombre maximum de logements par bâtiment																									4			12	12	1						
Changement d'un usage résidentiel prohibé																																				
Normes relatives à l'occupation du sol																																				
Hauteur en étages		min/max																						1/2	1/2	1/2	1/2	1/3	1/3							
Hauteur en mètres		min/max																																		
Marge de recul avant (mètres)		min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		
Coefficient d'emprise au sol maximum																																				
Autres notes														(8)		(8)		(8)	(8)	(8)														(11)		

Notes

- Résidence bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, résidence avec privilèges et droits personnels conférés en vertu de l'article 40 de la LPTAA, résidence sur une terre de 100 ha et plus en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA, résidence bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite avant le 28 février 2012;
- Résidence en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet îlots déstructurés);
- Résidence sur une unité foncière vacante de 10 ha et plus en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet secteurs);
- Résidence sur une unité foncière vacante de 20 ha et plus en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet secteurs);
- Uniquement les industries de transformation de produits agricoles et forestiers complémentaires à l'entreprise agricole ou forestière sont autorisées dans ces zones;
- Uniquement les industries de transformation de produits agricoles et forestiers sont autorisées dans ces zones;
- Les sites d'extraction (carrière ou sablières) sont autorisés uniquement sur les terres concédées par l'État avant le 1er janvier 1966;
- Dans le cas d'une résidence construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, une marge de recul de 30 mètres doit être respectée entre une nouvelle habitation et une ligne de propriété non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle ainsi qu'entre une nouvelle habitation et un champ en culture sur une propriété voisine.
- Les rangs sont entretenus l'hiver à titre de chemin forestier (déneigement dans un délai de 24 à 48 h suivant l'accumulation de neige, voire plus lors de situations exceptionnelles). Les ordures et matières recyclables doivent être transportées dans des espaces destinés à ces fins à l'entrée du rang.
- Tous commerces, peu importe la nature qu'ils soient complémentaires ou non, présentant des spectacles à caractère érotique sont interdits dans la zone.
- Un seul usage d'imprimerie sera autorisé pour toute la zone M-62. L'aire au sol du bâtiment principal devra se limiter à 120 mètres carrés de surface pour un maximum de 2 étages. Un seul bâtiment secondaire ou accessoire sera autorisé pour un maximum de 40 mètres carrés d'aire au sol. L'entreposage extérieur est limité à 20 % de la surface de la cour arrière et uniquement dans cet espace.